

COMMENTAIRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
(résultant de la ScC-SC2)

RÉSOLUTIONS À ABROGER EN PARTIE
RÉSOLUTION 11.33, LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DES
PROPOSITIONS D'INSCRIPTION AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION.
UNEP/CMS/COP12/DOC.21.1.35

RECOMMANDATIONS POUR LA COP 12

- Prendre en compte le travail mandaté au paragraphe 6 de la Résolution 11.33 et le présenter dans le projet de Décision 12.BB une fois achevé
- Abroger le paragraphe 6 de la Résolution 11.33

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE DOCUMENT

- Aucun

COMMENTAIRES SUR DES SECTIONS SPÉCIFIQUES/ Y COMPRIS PROPOSITIONS POSSIBLES DE RÉVISION DU TEXTE

Page 6, paragraphe 12.BB

- Le Comité de session du Conseil scientifique a considéré cette question lors de sa première réunion (à Bonn, en 2016). Lors de la réunion, le débat a souligné qu'il était difficile de définir une interprétation qui puisse s'appliquer à tous les taxons couverts par la CMS et aux différentes situations qui peuvent se rencontrer, et qu'il fallait en conséquence considérer chaque cas individuellement.
- La question fut traitée plus en profondeur dans le cadre de la révision du modèle pour la soumission de propositions d'amendements aux annexes de la Convention, que la Résolution 11.33 a chargé le Conseil scientifique et le Secrétariat de réaliser. Le texte suivant a été ajouté à la note explicative relative à la section 3.2 « *Proportion de la population migrante et raison pour laquelle il s'agit d'une proportion significative* » du modèle révisé :
 - « *Il est difficile de fournir un guide sur une proportion numérique qui doit être considérée comme étant "importante" du fait de différences de cycles biologiques et d'écologie de l'aire de répartition des taxons auxquelles la Convention s'applique. Tout en gardant cela à l'esprit, une approche pragmatique doit être adoptée. Dans l'esprit du texte de la Convention, l'espèce ou population spécifique doit bénéficier d'actions de conservation transfrontalières. Toutefois, une explication indiquant la raison pour laquelle la proposition couvre une fraction importante de la population (que ce soit une inscription de la population mondiale ou d'une population géographiquement distincte) doit être fournie afin de permettre aux évaluateurs d'examiner si la définition est remplie, car c'est la nature migratrice des populations d'une espèce qui apporte la base pour une coopération internationale sous l'égide de la Convention.* »
- Le modèle révisé pour les soumissions de propositions d'amendement des annexes de la CMS a été adopté par le Comité permanent à sa 45^{ème} réunion (StC45) et approuvé afin d'être utilisé lors de la soumission de propositions à la Conférence des Parties lors de sa 12^e session (COP12). Le modèle est soumis à la COP12 dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.2 pour confirmation également de son utilisation lors de la soumission de propositions d'amendements lors des prochaines sessions de la Conférence des Parties.
- Le Conseil scientifique considère la demande du projet de Décision 12 BB satisfaite.